

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### SUD-HÉRAULT

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉCISION N°2025-066

## Modification de la régie de recettes « Port Capestang-Poilhes »

**Le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2024-070 du 26 juin 2024 autorisant le président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2016-116 du 07 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Vu** la délibération n° 2021-087 du 30 juin 2021 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2015-030 en date du 15 avril 2015 portant sur la création de la régie du Port fluvial de Capestang-Poilhes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2017-136 en date du 20 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes du Port de Capestang-Poilhes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2018-064 en date du 16 mai 2018 portant modification de la régie de recettes en régie d'avances et de recettes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2019-056 en date du 17 avril 2019 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Port fluvial de Capestang-Poilhes ;

**Vu** la délibération n° 2023-066 en date du 17 mai 2023 abrogeant les délibérations 2018-064 et 2019-056 portant modification de la régie d'avances et de recettes en une régie de recettes du Port de Capestang-Poilhes ;

**Vu** la décision n° 2023-180 du 09 octobre 2023 modifiant la régie de recettes « Port de Capestang-Poilhes »,

**Vu** la décision n° 2025-031 du 19 mars 2025 modifiant la régie de recettes « port de Capestang-Poilhes »,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des prestations, d'ajouter des moyens de paiement et des échelonnements de paiements.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une régie de recettes auprès du Port fluvial Capestang-Poilhes de la Communauté de Communes Sud Hérault, nommée « régie du Port Capestang-Poilhes ».

**Article 2 :**

Cette régie est installée à la Maison Cantonnière Quai Elie Amouroux 34 310 Capestang.

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

La régie encaisse les prestations suivantes :

- 1° : Vente de services (pack escale forfait eau-électricité-douches-laverie-wifi-etc...),
- 2° : Location de bateaux électriques,
- 3° : Stationnement courte-moyenne et longue durée dans le port de Capestang-Poilhes,
- 4° : Vente de produits divers (accastillage ...),
- 5° : Taxe de séjour,
- 6° : Vente boutique (via la convention dépôt-vente avec l'OTI),
- 7° : Location de vélos,
- 8° : cautions issues des badges et de la location des vélos,
- 9° : station de dépotage.

Le régisseur est tenu d'encaisser la taxe de séjour dès que celle-ci est due. La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Pour la régie du port, il s'agit plus particulièrement des bateaux de passage sur les ports de Capestang et Poilhes.

Les bateaux en contrat annuel ne sont pas concernés.

La déclaration doit s'effectuer tous les mois et reverser à la Communauté de Communes Sud Hérault tous les trimestres. A défaut, la Communauté de Communes Sud Hérault devra émettre un titre de recettes afin de procéder au recouvrement des sommes impayées.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque bancaire,
- 3° : carte bancaire,
- 4° : Virement,
- 5° : Chèques vacances,
- 6° : Prélèvement automatique,
- 7° : Paiement en ligne PAYFIP.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance (issue d'un carnet à souches).

## **DÉCISION N° 2025-066**

### **Article 6 :**

Les encaissements prévus par l'article 5 pourront soit être réglés comptant soit échelonnés :

#### **Pour les contrats annuels :**

- Comptant : le montant global annuel est dû en une seule fois dès l'arrivée dans le port.
- deux échéances : le montant global annuel est fractionné en deux échéances à parts égales.
- trois échéances : le montant global annuel est fractionné en trois échéances à parts égales entre la date de début du contrat et le nombre de mois restant.
- mensuel : le montant global annuel est fractionné à parts égales entre la date de début du contrat et le nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre.

Les dates du versement sont fixées par acte d'engagement des deux parties.

#### **Pour les contrats d'hivernage :**

- 40 % à la réservation
- le solde, 60 % en janvier N+1.

#### **Pour les contrats d'escales : paiement comptant**

- Le montant global est dû en une seule fois dès l'arrivée dans le port.

#### **Les cautions :**

Les cautions seront déposées par l'usager par empreinte bancaire.

Les modalités d'encaissement total ou partiel sont définies par délibération.

### **Article 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

### **Article 8 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 9 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 120 euros est mis à disposition du régisseur.

### **Article 10 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 euros.

### **Article 11 :**

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire et de la Banque postale (numéraire) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

### **Article 12 :**

Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### **Article 13 :**

Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

### **Article 14 :**

Le mandataire suppléant ne bénéficiera pas du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

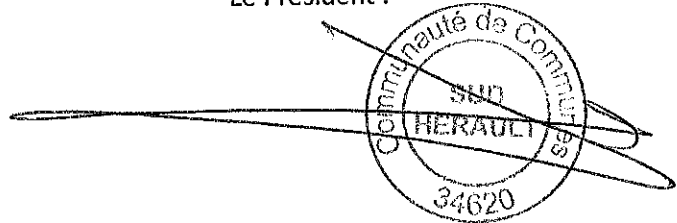
**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

*La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.*

Fait à Puisserguier, le 24 juin 2025

Le Président :



**Jean-Noël BADENAS**

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*